RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

D. PERREIN - I. PERREIN - M. BRUNHES - E. GIBELIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

Successeur des Mes J. PERREIN, J. RIGAUD, F. ALDORF, P. BRIU, J. COMBES et H. CAVE

[redacted]

Tél. [redacted] - Télécopie [redacted]

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'HÉRAULT

A1

REÇU N°

0090860

REÇU DE : MR HABRANT SERGE

Demeurant à : 25 BLD RENE CASSIN

13380 PLAN DE CUQUES

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		22/10/2026	22104		EUR

La somme de

Cinq cents EUROS**********

DEPIESSE SOMME™ - [redacted]

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
00203380001 LM	REÇU DE MR HABRANT SERGE APPORT EN NUMER	250,00
A.N.M.H.E	AIRE A LA SARL ANMHE EN FORMATION	
00203380001 LM	REÇU DE MR HABRANT SERGE APPORT EN NUMER	250,00
A.N.M.H.E	AIRE A LA SARL ANMHE EN FORMATION / COMP	

[redacted]

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERSNT / ÉTABLNT TIRÉ	TOTAL	
[redacted]			500,00
	REÇU DE MR HABRANT SERGE APPORTSRAIRE A LA SARL ANMHE		500,00
		TOTAL	500,00

Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

=0090860 =03400033403934 08800109200008

D. PERREIN - I. PERREIN - M. BRUNHES - E. GIBELIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

Successeur des Mes J. PERREIN, J. RIGAUD, F. ALDORF, P. BRIU, J. COMBES et H. CAVE

9, Boulevard Sarrail - B.P. 91013 - 34006 MONTPELLIER CEDEX 1

Tél. [redacted] - Télécopie [redacted]

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'HÉRAULT

A1

REÇU N°

0090844

REÇU DE : MME HABRANT ESTELLE

Demeurant à : 36 RUE DU GRAND ESSERT [redacted]

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		22/10/2026	22055		EUR

La somme de

Deux cent cinquante EUROS**********

DEPIESSE SOMME™ - [redacted]

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
00203380001 LM A.N.M.H.E	REÇU DE MME HABRANT ESTELLE APPORT EN NU MERAIRE A LA SARL ANMHE EN FORMATION	250,00

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERSNT / ÉTABLNT TIRÉ	TOTAL	
[redacted]	REÇU DE MME HABRANT ESTELLE APPOMERAIRE A LA SARL ANM		250,00 250,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.		TOTAL	250,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

0090844 03380001 0800109200

D. PERREIN - I. PERREIN - M. BRUNHES - E. GIBELIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

Successeur des Mes J. PERREIN, J. RIGAUD, F. ALDORF, P. BRIU, J. COMBES et H. CAVE

[redacted]

Tél. [redacted] - Télécopie [redacted]

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'HÉRAULT

A1

REÇU N°

0090843

REÇU DE : MLE HABRANT-SCHNELL

Demeurant à : 5 RUE GUSTAVE FLAUBERT

33700 MERIGNAC

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		22/10/2026	22054		EUR

La somme de

Deux cent cinquante EUROS**********

DEPIESSE SOMME™ - 01 69 46 62 32

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
00203380001 LM A.N.M.H.E	REÇU DE MLE HABRANT-SCHNELL APPORT EN NU MERAIRE A LA SARL ANMHE EN FORMATION	250,00

[redacted]

N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERSNT / ÉTABLNT TIRÉ	TOTAL	
		250,00
REÇU DE MLE HABRANT-SCHNELL APPOMERAIRE A LA SARL ANM		250,00

[redacted]

Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.

TOTAL 250,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».
GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

[redacted]

[redacted]